

Homicide - Définition

Atteinte portée à la vie humaine.

- Volontaire : atteinte intentionnelle, également appelée meurtre ou assassinat en cas de préméditation.
- Involontaire : fait de donner la mort involontairement, par maladresse, inattention ou imprudence.

Extraits du Code Pénal

Section 1 : Des atteintes volontaires à la vie

Article 221-1

Le fait de donner volontairement la mort à autrui constitue un meurtre. Il est puni de trente ans de réclusion criminelle.

Article 221-2

Le meurtre qui précède, accompagne ou suit un autre crime est puni de la réclusion criminelle à perpétuité.

Le meurtre qui a pour objet soit de préparer ou de faciliter un délit, soit de favoriser la fuite ou d'assurer l'impunité de l'auteur ou du complice d'un délit est puni de la réclusion criminelle à perpétuité.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article.

Article 221-3

(Loi n° 94-89 du 1 février 1994 art. 6 Journal Officiel du 2 février 1994 en vigueur le 1er mars 1994)

Le meurtre commis avec préméditation constitue un assassinat. Il est puni de la réclusion criminelle à perpétuité.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par le présent article. Toutefois, lorsque la victime est un mineur de quinze ans et que l'assassinat est précédé ou accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie, la cour d'assises peut, par décision spéciale, soit porter la période de sûreté jusqu'à trente ans, soit, si elle prononce la réclusion criminelle à perpétuité, décider qu'aucune des mesures énumérées à l'article 132-23 ne pourra être accordée au condamné ; en cas de commutation de la peine, et sauf si le décret de grâce en dispose autrement, la période de sûreté est alors égale à la durée de la peine résultant de la mesure de grâce.

Concernant l'acte de barbarie

Article 222-1

Le fait de soumettre une personne à des tortures ou à des actes de barbarie est puni de quinze ans de réclusion criminelle.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par le présent article.

Article 222-2

L'infraction définie à l'article 222-1 est punie de la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'elle précède, accompagne ou suit un crime autre que le meurtre ou le viol.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par le présent article.

Article 222-5

L'infraction définie à l'article 222-1 est punie de trente ans de réclusion criminelle lorsqu'elle a entraîné une mutilation ou une infirmité permanente.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par le présent article.

Article 222-6

L'infraction définie à l'article 222-1 est punie de la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'elle a entraîné la mort de la victime sans intention de la donner.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par le présent article.

Cour d'assises des mineurs

Compétence de la cour d'assises des mineurs :

La cour d'assises des mineurs ne juge que les mineurs âgés de plus de 16 ans au moment des faits et accusés d'avoir commis un crime.

Si au moment des faits le mineur avait moins de 16 ans, c'est le tribunal pour enfants qui est compétent.

Composition de la cour d'assises des mineurs :

Elle comprend:

- un président,
- deux assesseurs (choisis parmi les juges des enfants du ressort),
- un jury populaire (9 jurés en premier ressort et 12 en appel),
- la fonction du ministère public est remplie par un magistrat chargé des affaires des mineurs.

Déroulement de la procédure:

Elle est identique à celle pratiquée devant la cour d'assises de droit commun, sauf sur certains points.

Lors des délibérations, le président de la cour doit poser deux questions aux jurés:

- " y a-t-il lieu de prononcer une condamnation pénale ? ",
- " y a-t-il lieu d'exclure l'accusé de la diminution de peine ? "

Les débats ont lieu sous le régime de la publicité restreinte. Ne sont donc admises dans la salle d'audience que les personnes directement concernées.

Le président peut demander au mineur de se retirer pendant les débats.

La décision est rendue en audience publique.

Le compte-rendu des débats dans la presse est interdit.

La publication du jugement ne doit pas indiquer l'identité du mineur.

Les mesures pouvant être prononcées par la cour d'assises des mineurs.

Si la culpabilité du mineur est reconnue, la cour d'assises doit se prononcer sur le choix entre:

- une mesure éducative (placer le mineur dans un établissement éducatif, le remettre à ses parents ou une personne digne de confiance),
- ou si elle l'estime nécessaire une peine (en tenant compte des circonstances de l'infraction et de la personnalité du mineur).

La cour d'assises peut donc :

- prendre des mesures éducatives,
- décider à titre principal ou complémentaire de mettre le mineur en liberté surveillée (au maximum jusqu'à sa majorité) ou sous protection judiciaire pour 5 ans maximum,
- prononcer une peine d'amende,
- prononcer une peine de réclusion criminelle ou d'emprisonnement avec ou sans sursis.

Le principe de la diminution de peine :

Les mineurs ne peuvent être condamnés à plus de la moitié de la peine encourue par un majeur pour les mêmes faits.

Toutefois, la diminution de peine peut être refusée au mineur de plus de 16 ans par décision spéciale et motivée.